

ID: 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR



HÔTEL DU DÉPARTEMENT 17 RUE ROUGET DE LISLE 39039 LONS-LE-SAUNIER Tél. 03 84 87 33 00 contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0667_AT_RD205_MENÉTRU_LE_VIGNOBLE

Portant accord technique de voirie

Service: PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La demande en date du 16/06/2022 par laquelle le SIDEC DU JURA 1 Rue Maurice Chevassu 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par M.BLONDEAU Gilbert, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'effacement BT dans l'emprise de la Route Départementale n° 205 au droit du n°476, route des Granges 39210 MENÉTRU-LE-VIGNOBLE;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7;
- VU Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS-LE-SAUNIER. ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n°205, commune de MENÉTRU-LE-VIGNOBLE, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11-07-2022

ID: 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR3+0030

Mode opératoire

TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR3+0030 s'effectuerapar tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé

(le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé:

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accordement de la RD 205 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11-07-2022



ID: 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 2 mois . Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11-07-2022



ID: 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation.

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45,Route de Chilly-Le-Vignoble 39570 MESSIA-SUR-SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion:	Signature de l'arrêté	
Le concessionnaire pour attribution		
Son client pour information		
La commune de MENÉTRU-LE-VIGNOBLE pour		
information		
L'ARD pour classement		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	







Déclaration préalable - Article 2

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S22 089

Maître d'ouvrage : SIDEC DU JURA	Département : JURA (3	39)
----------------------------------	-----------------------	-----

Lieu des travaux : MENÉTRU-LE-VIGNOBLE N° ENEDIS : DC23/037480

N° SIDEC: 22 69018

Libellé de l'opération : Effacement BT Rue de la Fontaine, Chemin des Vignes et Rue du Chalet

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	mètres	Réseau aérien torsadé :	253.00 mètres
HTA souterrain :	mètres	Réseau aérien fils nus :	mètres
BT aérien:	mètres	Nature du terrain	
BT souterrain :	317.00 mètres	Accotement Chaussée Terrain naturel	X X
Poste de transformation HTA / BT :	kVA	Autre à préciser :	
Type de poste :			

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ: Dossier

DATE:

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Energies et Réseaux

> Signé par : Gregoire JAY Date : 15/06/2022 Qualité : Directeur Patrimoine Energies et

Grégoire JAY



d'exploitation.

* à rayer si inutile

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11-07-2022

ID : 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR

DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le SIDEC Maître d'Ouvrage demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Effacement BT Rue de la Fontaine, Chemin des Vignes et Rue du Chalet à MENÉTRU-LE-VIGNOBLE Dossier S22 089 - Affaire 22 69018

☐ La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 2EME SEMESTRE 2022

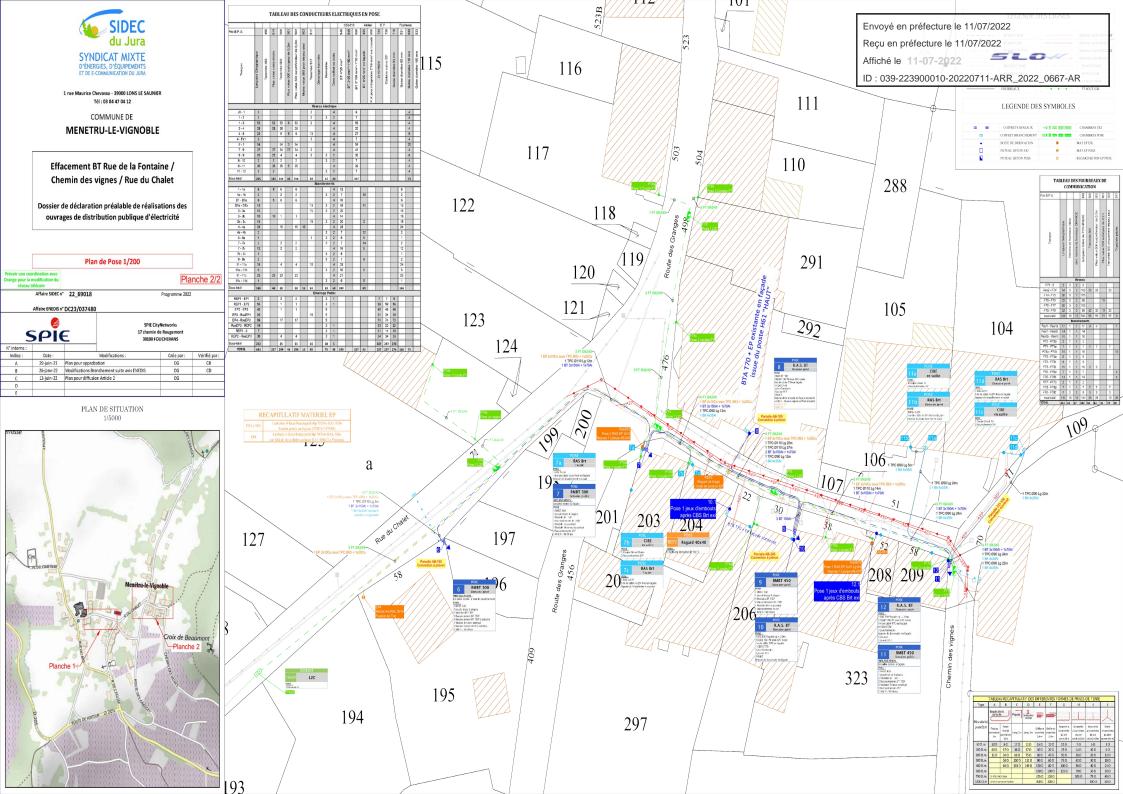
Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date : ∟ l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document □ le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées □ les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter				
	u que les travaux ci-apres resteront a executer			
Constitution du Dossier en annexe :				
Le Président du SIDEC, pour le président et par	L'Employeur délégataire des accès			
délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et	· · ·			
Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE	M			
G. JAY				
Le 02/06/2022 Signé par : Gregoire JAY	Le			
Signature : Date ; 02/06/2022	Signature:			
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux				
L'Employeur délégataire ou son représentant sus si	aná demande à			
	nargé d'Exploitation de mettre en exploitation l'ouvrage			
décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci Il charge le chargé d'exploitation en particulier	-uessus			
- de le prendre en compte sur les schémas et carnet	de hand de l'exploitation			
	•			
- de respecter les consignes et procédures de mise e	1 0			
- de respecter les consignes particulières jointes au				
ii adresse, pour les ouvrages HTA, le present docui	ment et le dossier en annexe à M,			

Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale

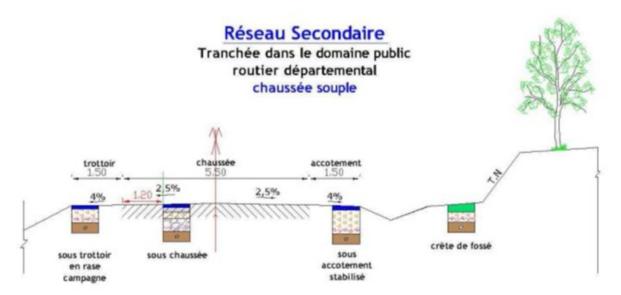


Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11-07-2022



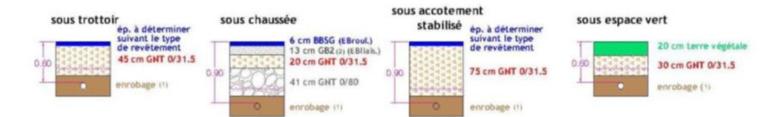
ID: 039-223900010-20220711-ARR_2022_0667-AR



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- . 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- . 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



- (1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
- (2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie. dispositif avertisseur

Document extrait du Réglement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)